



Arrêt

n°138 115 du 9 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 10 décembre 2009.

1.2 Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 janvier 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2005 et plus précisément le 07.01.2005. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'Accord Gouvernemental du 18.03.2008 qui a pris la forme de l'instruction publiée du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant produit un contrat de travail conclu avec la société [...] le 11.12.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même, si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 12.10.2012, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2005, déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait d'avoir effectué des petits boulots, ses compétences de soudeur, sa candidature auprès de la société [...] le 08.05.2006, son bénévolat au sein de [...], le suivi de cours de Néerlandais à la "Huis van het Nederlands"). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal, le fait d'invoquer la longueur de son séjour et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Le requérant invoque le respect de sa vie privée et familiale et déclare qu'il n'y a qu'en Belgique qu'il peut vivre avec sa famille, au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits [sic]. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt n° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur souligne qu'il a tout abandonné et ne possède plus rien dans son pays d'origine. Rappelons qu'il s'est installé en Belgique sans avoir jamais été autorisé au séjour. Il a donc choisi lui-même de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le

requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

L'intéressé s'est rendu avec sa compagne, Madame [X], née à Larache le 04.12.1969, sous carte F valable jusqu'au 05.09.2016, à l'administration communale de Saint-Gilles en date du 07.11.2012 afin de prendre des renseignements en vue de contracter un mariage. La Direction Contrôle Intérieur et Frontières (Recherches - Mariages Blancs) note en date du 09.11.2012 que le précédent mariage de Madame [X] n'a duré que peu de temps et lui a permis l'établissement sur le territoire belge. En tout état de cause, notons que le fait de prendre des renseignements en vue de se marier ou le fait de se marier ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant déclare être dans une "situation humanitaire". Il souligne qu'en été 2009, il a participé à l'occupation de locaux de l'ULB et à une grève de la faim en vue d'obtenir la régularisation de son séjour. Ajoutons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière, avant son entrée en Belgique. En outre, le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque car il n'a introduit aucune demande de visa à partir de son pays d'origine comme le veut la procédure ad hoc. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur déclare que la situation économique est catastrophique au Maroc et que le taux de chômage du pays atteint des sommets. Cependant, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer un motif de régularisation de séjour. Cet élément ne peut dès lors constituer un motif de régularisation de séjour.

Le requérant déclare qu'il ne présente pas un danger pour la sécurité, ni pour l'ordre public. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

[...]

Il n'apporte pas de cachet d'entrée, ni de déclaration d'arrivée. Par conséquent, la date exacte de son entrée sur le territoire n'est pas établie ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, du « principe du devoir général de prudence », du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », du « principe général de droit Patere Legem Quam Ipse Fecisti », du « principe général de droit de la continuité de l'Etat », du « principe général de droit de respect des légitimes attentes des usagers en matière de droit administratif », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans une première branche, la partie requérante fait valoir qu'« en aucun cas la recevabilité d'une demande « 9bis » n'est conditionnée par l'introduction préalable d'une demande à partir du pays d'origine ; Que la partie adverse ajoute une condition inexistante à l'introduction d'une demande de régularisation ; Que cet argument est extrêmement dangereux car il permet à la partie adverse, si son

usage ne devait pas être sanctionné, de rejeter systématiquement toute demande de régularisation introduite ; Qu'en effet tout demandeur de régularisation est en situation illégale et devrait être considéré dès lors comme étant à l'origine des préjudices invoqués en tant que circonstances exceptionnelles ; [...] ; Que c'est d'autant plus vrai que les demandes de régularisation déposées dans le cadre de feu « l'instruction » ne doivent pas être soumises à une appréciation des circonstances exceptionnelles pour justifier leur recevabilité. Aucune motivation n'est exigée sur les circonstances exceptionnelles alors qu'il suffit de rentrer dans les critères de la circulaire pour se voir présumer que ces circonstances exceptionnelles sont bien présentes. La motivation stéréotypée de la décision attaquée est donc bien totalement inadéquate et mérite d'être sanctionnée ».

2.2.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient également que « bien que la circulaire ait été annulée, Monsieur le Secrétaire d'Etat [...] Melchior Wathelet s'est engagé à en respecter les critères en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Que les critères invoqués par le requérant sont ceux précisés au point 2.8 A et 2.8B de feu la circulaire [...]. Qu'il convient de constater que le requérant répondait au minimum au critère de l'article 2.8B de l'Instruction. Que bien que l'« instruction » ait été annulée par une chambre flamande le Conseil d'Etat, et que le Conseil d'Etat a donc rappelé qu'on ne pouvait plus invoquer la circulaire annulée, il faut relever que le Secrétaire d'Etat en charge de l'Immigration en 2009 s'est prononcé et engagé à respecter des critères identiques à ceux précisés par la circulaire. Il s'est engagé à de nombreuses reprises, lors de déclarations officielles et dans la presse, à respecter l'objectif de la régularisation dite de l'Instruction. Qu'il a répété que les critères établis dans la circulaire pouvaient être interprétés largement et qu'il ferait en sorte de régulariser un maximum de candidats. Son objectif étant de permettre à un maximum d'étrangers illégaux présents en Belgique en décembre 2009, de pouvoir sortir de cette clandestinité et s'intégrer vraiment en Belgique. [...]. Qu[e le requérant] ne revendique pas l'application de la circulaire dite de l'Instruction mais bien qu'il réclame que la Secrétaire d'Etat en charge respecte très simplement les engagements de son prédécesseur ; Que [...] cet engagement public est créateur de droit. Cet engagement officiel a fait naître pour chaque demandeur de régularisation [des] légitimes attentes à l'égard de l'Office des Etrangers, censé respecter les engagements de son Ministre. Il convient donc de respecter les attentes légitimes des justiciables lui ayant présenté des demandes de régularisation ; [...] ; Qu'en vertu du principe de continuité de l'Etat, la nouvelle Secrétaire d'Etat en charge Madame Maggie de Block est tenue par les engagements de son prédécesseur. Les milliers de dossiers « Instruction » encore en cours ne peuvent pas et ne doivent pas être rejetés comme tente de le faire la partie adverse ; Que le principe même de la sécurité juridique oblige la partie adverse à respecter ses propres obligations, délimitées par le Ministre en charge en 2009 et qui perdurent pour tous les dossiers introduits valablement à cette époque. [...] ».

2.2.3 Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « l'administration de l'Office des Etrangers a toujours déclaré continuer à appliquer ces critères au cas par cas dans le traitement des dossiers introduits dans le cadre de l'Instruction ; Qu'actuellement les candidats à la régularisation qui ont introduit leur demande dans les délais fixé par l'Instruction et ayant invoqué les critères de celle-ci sont traité[s] différemment selon que leur dossier a été traité par le précéd[e]nt secrétaire d'état en charge ou par l'actuel ; Qu'il y a manifestement un traitement différencié pour l'unique raison que le dossier du requérant est traité sous une nouvelle législature ; [...] ; Que le requérant a introduit son dossier en même temps que des milliers d'autres ; Que la toute grande majorité des demandes [a] été traitée en respectant les engagements et les promesses faites aux candidats à la régularisation de voir leurs demandes traitées selon les critères de l'Instruction. Cependant, les derniers dossiers traités par la partie adverse, dont le retard de traitement n'est pas imputable aux demandeurs de régularisation mais uniquement à la partie adverse elle-même, ces derniers dossiers sont systématiquement traités sans application des critères tels qu'ils avaient été soumis par la partie adverse en 2009 et auxquels les candidats à la régularisation pouvaient légitimement se fier. Que par le seul écoulement du temps des dossiers sont traités différemment et beaucoup moins favorablement que d'autres ayant fait l'objet d'une décision sous une précédente législature ; Qu'il y a manifestement traitement discriminatoire entre le requérant et toutes les personnes qui ont introduit une demande de régularisation avant le 15 décembre 2009 en invoquant les critères de feu l'instruction mais qui ont vu leur[s] dossier[s] traités avant l'actuelle législature ; [...] ».

2.2.4 Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient encore que « l'annulation de la circulaire de l'Instruction par le Conseil d'Etat est fondée sur la violation de l'article 9bis du fait de la suppression de l'obligation de démontrer des circonstances exceptionnelles afin d'appuyer la recevabilité d'une demande de régularisation. Qu'en l'espèce, le requérant a bel et bien invoqué des

circonstances exceptionnelles tant dans sa demande de régularisation déposée le 1er juillet 2009 que dans le complément déposé le 10 décembre 2009. Que l'appréciation des critères invoqués par le requérant de la part de la partie adverse devait pouvoir être effectué[e] au bénéfice du requérant, alors même qu'il invoquait des circonstances exceptionnelles. Que l'annulation de la circulaire « instruction » et les arrêts ultérieurs du Conseil d'Etat n'[ont] comme seul effet pour le Ministre que de lui interdire d'utiliser comme tel[s] les critères de l'instruction dans l'hypothèse où il entendrait dispenser un demandeur de régularisation de faire état de circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande de régularisation ; Que dans l'hypothèse où une circonstance exceptionnelle est valablement invoquée, il est évident que le Ministre conserve son plein pouvoir d'appréciation ; Que les critères d'intégration socio[-]professionnelle et la durée de la présence du requérant sur le territoire devai[en]t être apprécié[s] selon les engagements du Ministre pris au moment du dépôt de sa demande par le requérant ».

2.2.5 Dans une cinquième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir reproché « au requérant de n'avoir pas sollicité de visa ou titre de séjour via l'ambassade belge avant de venir illégalement sur le territoire, alors qu'il n'existe objectivement aucune procédure de droit belge permettant au requérant d'obtenir un titre de séjour en Belgique sans y avoir développé d'attache », d'avoir rejeté « systématiquement chacun des arguments invoqués par le requérant en prétendant que le requérant est en situation illégale et que donc ses arguments ne peuvent être pris en considération », et conclut que la décision attaquée a une « approche totalement négative et orientée du dossier par la partie adverse », et que « quel que soit son argument, celui-ci est de toute façon écarté et éventuellement uniquement du simple fait qu'il est illégal. Que cette argumentation ne peut être admise puisqu'elle interdit fondamentalement toute demande de régularisation, sauf si l'on a déjà des papiers [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, en sa première branche, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2 Sur le moyen unique, en ses deuxième, troisième et quatrième branches, réunies, s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Pour le surplus, s'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil observe que la partie requérante soutient en substance que « il y a manifestement traitement discriminatoire entre le requérant et toutes les personnes qui ont introduit une demande de régularisation avant le 15 décembre 2009 [...] mais qui ont vu leur[s] dossier[s] traités avant l'actuelle législature ». Or, force est de constater qu'outre le fait que la partie requérante n'établit nullement la comparabilité de la situation du requérant avec celle des personnes dont elle allègue qu'elles ont été régularisées, que l'argumentation développée à cet égard repose sur de simples hypothèses, non autrement étayées.

3.3.1 Sur la cinquième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à affirmer que cette motivation rejette systématiquement les arguments du requérant car il est en situation illégale, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.
Le greffier,	Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT